



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2014307-0003 - Arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Jean Claude LOZE	1
Arrêté N °2014309-0009 - Arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Loïc LE MEUR	2
Arrêté N °2014323-0003 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à MM. Quentin LE GAL, Pierre JOHANNEL, Patrice LAGOUTTE et Simon LANDEL, de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) du Golfe du Morbihan	3

3 Secrétariat général

Arrêté N °2014332-0001 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale (GCSMS) dénommé "GCSMS de santé mentale du Golfe du Morbihan"	4
---	---

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2014072-0009 - Arrêté préfectoral du 13 mars 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à M. Morgan ESNAULT, directeur de l'Association ADEPAPE- ESSOR, à AURAY	6
Arrêté N °2014072-0010 - Arrêté préfectoral du 13 mars 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à M. Morgan ESNAULT, directeur de l'Association ADEPAPE- ESSOR, à LORIENT	7
Arrêté N °2014072-0011 - Arrêté préfectoral du 13 mars 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à M. Morgan ESNAULT, directeur de l'Association ADEPAPE- ESSOR, à VANNES	8
Arrêté N °2014073-0005 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2014 portant fin d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à M. Alain GERBAUD, responsable de l'ADEPAPE- ESSOR, à AURAY	9
Arrêté N °2014073-0006 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2014 portant fin d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à M. Alain GERBAUD, responsable de l'ADEPAPE- ESSOR, à LORIENT	10
Arrêté N °2014086-0010 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à l'Association ADEPAPE- ESSOR représentée par M. Morgan ESNAULT, à VANNES	11

Arrêté N °2014100-0006 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant fin d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à la Sas LE DAMIER représentée par M. Jérôme CARRERE, à PLOERMEL	12
Arrêté N °2014104-0008 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 portant fin d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à M. Jacques PAYEN, à LORIENT	13
Arrêté N °2014114-0002 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Franck EZANNO, à QUIBERON	14
Arrêté N °2014119-0014 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2014 portant fin d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à M. Bernard PROLONGEAU, représentant l'AFT/IFTIM à VANNES	15
Arrêté N °2014119-0015 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Daniel GARNIER, à ARRADON	16
Arrêté N °2014119-0016 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Daniel GARNIER, à PLOEREN	17
Arrêté N °2014157-0008 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la Sarl ECPR représentée par M. Franck GUILLO, à ALLAIRE	18
Arrêté N °2014157-0009 - Arrêté préfectoral du 06 juin 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la Sarl ECPR représentée par M. Franck GUILLO, à MALANSAC	19
Arrêté N °2014164-0007 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à la Sarl DLB, représentée par MM. Daniel GARNIER, Lionel LE SERGENT et Benoit LE SERGENT, à PLOERMEL	20
Arrêté N °2014164-0008 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à la Sarl DLB, représentée par MM. Daniel GARNIER, Lionel LE SERGENT et Benoit LE SERGENT, à PLOERMEL	21
Arrêté N °2014164-0009 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à la Sarl DLB, représentée par MM. Daniel GARNIER, Lionel LE SERGENT et Benoit LE SERGENT, à MALESTROIT	22
Arrêté N °2014164-0010 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant fin d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à M. Arnel LOGET, à MALESTROIT	23

Arrêté N °2014164-0011 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant fin d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à M. Armel LOGET, à PLOERMEL	24
Arrêté N °2014168-0007 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2014 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Régis DIEU, à PLOEMEUR	25
Arrêté N °2014170-0006 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2014 portant fin d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à M. Christian NICOLAS, à VANNES	26
Arrêté N °2014329-0003 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique : SAS LORIENT BOX STOCKAGE, à QUEVEN	27

7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Arrêté N °2014318-0002 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Morbihan	28
Arrêté N °2014318-0003 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) à la préfecture du Morbihan	29

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

01.Direction

Arrêté N °2014325-0002 - Arrêté préfectoral du 21 novembre portant classement des communes éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale	30
Arrêté N °2014325-0003 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant classement des communes éligibles par dérogation aux aides à l'électrification rurale	32

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2014302-0006 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 portant enregistrement de la société Les Matériaux de l'Oust située aux Petites Haies 56460 SERENT (rubrique 2515.1b de la nomenclature des ICPE)	34
Arrêté N °2014310-0003 - Arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 - Dérogation pour déplacement d'espèces protégée : Eryngium maritimum dans le cadre des travaux de renforcement du cordon dunaire de l'anse de Kerguelen sur la commune de LAMOR- PLAGE	38
Arrêté N °2014323-0005 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant suspension temporaire du droit de chasser sur le territoire de l'association intercommunale de chasse agréée de BELLE- ILE- EN- MER	41
Arrêté N °2014328-0002 - Arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 portant enregistrement de la société Ets Félicien Picaut située ZA de Porh Le Gal 56500 MOREAC (rubriques 2515.1b et 2517.2 de la nomenclature des ICPE)	42
Arrêté N °2014329-0004 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant non renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "La Vigie"	46

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014330-0001 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 portant modification de l'autorisation accordée au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Le Relais" à PONTIVY géré par l'Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP)	48
--	----

Arrêté N °2014330-0002 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 portant modification de l'autorisation accordée au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Ty Liamm" à VANNES géré par l'Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP)	50
--	----

5604 Direction départementale de la protection des populations

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2014322-0001 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 08-02-12-003 du 12/02/2008 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL CLOAREC situé au lieu- dit le Coëdo - 56550 LOCOAL MENDON	52
Arrêté N °2014329-0001 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement ETS LE GUENNIC- JARRY situé au lieu- dit Kerfanc - le Ter - 56870 BADEN	54
Arrêté N °2014329-0002 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement ETS LECALLIER- PHILIPPE situé 4 route du Berchis - 56870 LARMOR BADEN	55

5605 Direction départementale des finances publiques

2 Pole gestion fiscale

Arrêté N °2014329-0005 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de CARNAC	56
--	----

4 Pole pilotage et ressources

Décision N °2014305-0001 - Délégations spéciales de signature du 1er novembre 2014 de M. Alain GUILLOUET, administrateur général des Finances publiques, directeur du Morbihan pour le Pôle pilotage et ressources	57
Décision N °2014324-0001 - Délégations générales de signature des postes comptables de la direction départementale des finances publiques du Morbihan à la date du 20 novembre 2014	60

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014309-0008 - Arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - AVENANT 1 - SARL O2 KID LORIENT 56100 LORIENT	63
Arrêté N °2014316-0002 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - AVENANT 1 - Société CLODIC SERVICES 56230 QUESTEMBERG	64
Arrêté N °2014317-0003 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - AVENANT 1 - Entreprise KOAD et compagnie - M. Michel LE PALLABRE 56520 GUIDEL	65
Arrêté N °2014317-0006 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL OASIS SERVICES espace CREA 56270 PLOEMEUR	66

Arrêté N °2014321-0001 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL BIANCA EXPLOITATION 56880 PLESCOP	67
Décision N °2014309-0007 - Récépissé de déclaration du 5 novembre 2014 d'un organisme de services à la personne - SARL 02 KID LORIENT 56100 LORIENT	68
Décision N °2014316-0003 - Récépissé de déclaration du 12 novembre 2014 d'un organisme de services à la personne - Société CLODIC SERVICES 56230 QUESTEMBERG	69
Décision N °2014317-0004 - Récépissé de déclaration du 13 novembre 2014 d'un organisme de services à la personne - M. Matthieu DUCHESNE 56250 SAINT NOLFF	70
Décision N °2014317-0005 - Récépissé de déclaration du 13 novembre 2014 d'un organisme de services à la personne - SARL OASIS SERVICES espace CREA 56270 PLOEMEUR.	71
Décision N °2014321-0002 - Récépissé de déclaration du 17 novembre 2014 d'un organisme de services à la personne - SARL BIANCA EXPLOITATION 56880 PLESCOP	72

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2014317-0008 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 accordant à la communauté de commune du Pays de QUESTEMBERG une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles	73
Arrêté N °2014322-0002 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour le 19 novembre 2014	75
Arrêté N °2014323-0006 - Arrêté du 19 novembre 2014 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société VYANA Médical à PLOUGOUMELLEN (56400)	77
Arrêté N °2014328-0003 - Arrêté du 24 novembre 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL MENDON AMBULANCES à LOCOAL-MENDON	78
Arrêté N °2014328-0004 - Arrêté du 24 novembre 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL ARMOR AMBULANCE à CAMOEL	80
Arrêté N °2014328-0005 - Arrêté du 24 novembre 2014 portant agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires SARL ARMOR AMBULANCE à PEAULE	81

Région Bretagne

DIRO

Arrêté N °2014317-0007 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant déclassement d'un parcelle du domaine public routier de l'Etat RN165 (sens BREST- NANTES)	83
---	----

DRAAF

Arrêté N °2014325-0004 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n ° 2014-8732 du 4 mars 2014 relatif aux attributions de quotas laitiers en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2014-2015 pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest	84
---	----

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 18/10/14, de Monsieur Jean-Claude Loze, ancien maire de la commune de La Grée Saint Laurent, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean-Claude Loze, ancien maire de la commune de La Grée Saint Laurent, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03/11/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Considérant que Monsieur Loïc Le Meur, ancien maire de Ploemeur, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Loïc Le Meur, ancien maire de la commune de Ploemeur, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 05/11/14
Le préfet,
Jean-François Savy

LE PRÉFET

ARRETÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le courrier du 27 octobre 2014 de Monsieur le président de la société nationale de sauvetage en mer du Golfe du Morbihan ;

Considérant que le 12 octobre 2014, alors que la vedette SNS 282 est en exercice sur le Golfe, le CROSSA d'Etel émet un appel pour un homme tombé à la mer depuis son annexe alors qu'il rejoignait son bateau, aperçu par un témoin, au mouillage de Port Jakez à Port-Blanc en Baden ; Aussitôt, l'exercice est interrompu et l'équipage de la SNS 282 composé des sauveteurs Quentin Le Gal, Pierre Johannel, Patrice Lagoutte et Simon Landel, se porte immédiatement au secours de la personne ;

Considérant que le vent fort et frais de nord-est ainsi que le fort courant et la pluie ont rendu la manœuvre délicate dans les mouillages ; le naufragé, en grande difficulté dans l'eau pendant de longues minutes, blessé au nez, à la main et la clavicule cassée, en état d'hypothermie, est récupéré et soigné par l'équipage de la SNS 282 en liaison radio avec le SAMU, puis pris en charge par les sapeurs-pompiers à Port-Blanc pour évacuation vers l'hôpital de Vannes ;

Considérant que la rapidité d'intervention, l'efficacité et la qualité de formation des sauveteurs Quentin Le Gal, Pierre Johannel, Patrice Lagoutte et Simon Landel, ont permis d'éviter un drame ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- Monsieur Quentin Le Gal
- Monsieur Pierre Johannel
- Monsieur Patrice Lagoutte
- Monsieur Simon Landel

de la station de sauvetage en mer du golfe du Morbihan ;

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 novembre 2014

Signé

Jean-François Savy



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral
portant approbation de la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)
dénommé « GCSMS de santé mentale du Golfe du Morbihan »**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R312-194-18 ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de santé mentale du Golfe du Morbihan signée le 20 janvier 2014 ;
- VU la demande d'approbation de la convention constitutive du « GCSMS de santé mentale du Golfe du Morbihan », de Monsieur Patrick Gras, directeur de l'établissement public de santé mentale (EPSM) du Morbihan, de Saint-Avé du 23 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement dénommé « GCSMS de santé mentale du Golfe du Morbihan », son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce groupement à but non lucratif a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de ses membres par la définition de stratégies communes destinées à élaborer une réponse cohérente et coordonnée dans le domaine du handicap psychique, et qu'il favorise la mutualisation des moyens et des compétences nécessaires à l'exercice des missions des membres du groupement ;

CONSIDERANT les avis favorables à la convention du GCSMS, émis par :

- le conseil de surveillance de l'EPSM du Morbihan du 21 juin 2013,
- le conseil d'administration du centre de Post-Cure et de Réadaptation de Billiers du 17 avril 2013,
- l'association « Le Moulin Vert » du 14 janvier 2014,
- le conseil d'administration de l'association « Marie Balavenne » du 22 octobre 2013
- l'assemblée générale ordinaire de l'association « les Hardys Béhélec » du 22 avril 2013,
- le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Tréfléan pour le Foyer de vie « Les Cygnes » du 18 septembre 2014.

CONSIDERANT l'avis favorable du 10 juillet 2014, émis par la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé (DT-ARS) ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 25 septembre 2014, émis par le Conseil général du Morbihan ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommée « GCSMS de santé mentale du Golfe du Morbihan » du 20 janvier 2014, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le « GCSMS de santé mentale du Golfe du Morbihan » a pour objet :

- d'organiser et de gérer des activités administratives, logistiques et/ou techniques, de réaliser ou de gérer des équipements d'intérêt commun, et, en particulier, de mettre en œuvre un système d'information commun,
- de participer à des activités de recherche et d'en assurer la coordination,
- de permettre l'exploitation de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur prévue à l'article L.5126-7 du code de la santé publique, le cas échéant,
- de permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du groupement,
- de répondre à tout appel à projet dans le secteur sanitaire, social et médico-social dont ceux visés à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, correspondant à son objet social.

Article 3 : Les membres du « GCSMS de santé mentale du Golfe du Morbihan » sont :

- l'Etablissement Public de Santé Mentale du Morbihan de Saint-Avé,
- le Centre de Post-Cure et de Réadaptation de Billiers,
- l'Association Le Moulin Vert de Paris,
- le Foyer de Vie Les Cygnes de Tréfléan,
- l'Association Marie Balavenne de Questembert,
- l'Association Les Hardys Behelec de Saint-Marcel.

Article 4 : Le « GCSMS de santé mentale du Golfe du Morbihan » est une personne morale de droit public.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables au présent groupement. La nomenclature comptable retenue est la M9. Un agent comptable devra être nommé par arrêté du Ministre du budget.

Un avenant à la convention constitutive du GCSMS de santé mentale du Golfe du Morbihan devra être pris, si l'un ou plusieurs de ses membres optent pour une exploitation directe assurée par la structure, de l'autorisation ou de l'agrément au titre de l'article L.7232-1 du Code du Travail,

Article 5 : Le siège social du « GCSMS de santé mentale du Golfe du Morbihan » est fixé au 22 rue de l'Hôpital à SAINT-AVE (56890).

Article 6 : L'arrêté du 24 octobre 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « santé mentale du Golfe du Morbihan » est abrogé et la structure dissoute à échéance du 31 décembre 2014.

Article 7 : Le GCSMS de santé mentale du Golfe du Morbihan est constitué à compter du 1^{er} janvier 2015, il est conclu pour une durée indéterminée et se substitue au GCS « santé mentale du Golfe du Morbihan » visé en article 6.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND

ARRETE

N° I 14 056 0003 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Morgan ESNAULT Directeur de l'Association ADEPAPE-ESSOR en date du 31 janvier 2014 dont le siège de l'association est situé 2, Rue René de Kerviler à LORIENT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis Ecole du Loch, Rue du Maréchal Leclerc - 56400 AURAY.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 28 février 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADEPAPE-ESSOR sise 2, Rue René de Kerviler à LORIENT - représentée par Monsieur Morgan ESNAULT est autorisée à exploiter, sous le N° I 14 056 003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé Ecole du Loch, Rue du Maréchal Leclerc - 56400 AURAY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B - B (AAC)

Article 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 5 : L'association doit adresser au préfet, chaque année avant le 31 mars, un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure.

Article 6 : Chaque année avant le 31 mars, l'association doit adresser au préfet, copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours. En l'absence de notification de décision d'attribution de subvention, l'agrément est suspendu jusqu'à production de celle-ci.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° I 14 056 0001 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Morgan ESNAULT Directeur de l'Association ADEPAPE-ESSOR en date du 31 janvier 2014 dont le siège de l'association est situé 2, Rue René de Kerviler à LORIENT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2, Rue René de Kerviler - 56100 LORIENT.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 28 février 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ADEPAPE-ESSOR sise 2, Rue René de Kerviler à LORIENT représentée par Monsieur Morgan ESNAULT est autorisée à exploiter, sous le N° I 14 056 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2, Rue René de Kerviler - 56100 LORIENT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B - B - (AAC)

Article 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 5 : L'association doit adresser au préfet, chaque année avant le 31 mars, un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure.

Article 6 : Chaque année avant le 31 mars, l'association doit adresser au préfet, copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours. En l'absence de notification de décision d'attribution de subvention, l'agrément est suspendu jusqu'à production de celle-ci.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° I 14 056 0002 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Morgan ESNAULT Directeur de l'Association ADEPAPE-ESSOR en date du 31 janvier 2014 dont le siège de l'association est situé 2, Rue René de Kerviler à LORIENT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 47, Rue Ferdinand LE DRESSAY - 56000 Vannes.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 28 février 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADEPAPE-ESSOR sise 2, Rue René de Kerviler à LORIENT - représentée par Monsieur Morgan ESNAULT est autorisée à exploiter, sous le N° I 14 056 002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 47, Rue Ferdinand LE DRESSAY - 56000 Vannes.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B - B (AAC)

Article 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 5 : L'association doit adresser au préfet, chaque année avant le 31 mars, un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure.

Article 6 : Chaque année avant le 31 mars, l'association doit adresser au préfet, copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours. En l'absence de notification de décision d'attribution de subvention, l'agrément est suspendu jusqu'à production de celle-ci.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° I 05 056 0001 0

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2005 autorisant Monsieur Alain GERBAUD responsable de l'ADEPAPE-ESSOR à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis Rue du Maréchal Leclerc à AURAY sous le numéro I 05 056 0001 0 ;

Considérant le changement de direction de l'ADEPAPE-ESSOR en date du 1^{er} décembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2005 autorisant Monsieur Alain GERBAUD responsable de l'ADEPAPE-ESSOR à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis Rue du Maréchal Leclerc à AURAY sous le numéro I 05 056 0001 0, est abrogé à compter du 13 mars 2014.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE

N° I 02 056 0001 0

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2004 autorisant Monsieur Alain GERBAUD Responsable de l'ADEPAPE-ESSOR à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis . 2, Rue de Kerviler - 56100 LORIENT sous le numéro I 02 056 0001 0 ;

Considérant le changement de direction de l'ADEPAPE-ESSOR en date du 1er décembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date 11 octobre 2005 autorisant Monsieur Alain GERBAUD Responsable de l'ADEPAPE-ESSOR à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 2, Rue de Kerviler - 56100 LORIENT sous le numéro I 02 056 0001 0, est abrogé à compter du 13 mars 2014.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE

N° I 14 056 0002 0
Portant modification d'un agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 010026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2014 accordant l'agrément à l'Association ADEPAPE-ESSOR, représentée par Monsieur Morgan ESNAULT Directeur, dont le siège social est situé 2, Rue René de Kerviler à LORIENT pour son local sis 47, Rue Ferdinand LE DRESSAY - 56000 VANNES.

Vu la demande de modification du nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant ;

Considérant la superficie de la salle de formation permettant l'accueil de 12 personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2014 est modifié comme suit :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement situé 47, Rue Ferdinand LE DRESSAY à VANNES est fixé à 12 personnes.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 13 056 0003 0
Portant cessation d'agrément

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2013 autorisant la Sas LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 17, Rue du Général Dubreton - 56800 PLOERMEL sous le numéro E 13 056 0003 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jérôme CARRERE en date du 8 avril 2014, sollicitant sa cessation d'activité avec ce numéro d'agrément.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2013 autorisant la Sas LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE à exploiter, sous le N° E 13 056 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 17, Rue du Général Dubreton - 56800 PLOERMEL, est abrogé à compter du 10 avril 2014.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 02 056 0512 0
Portant cessation d'agrément

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 renouvelé le 22 novembre 2012 autorisant Monsieur Jacques PAYEN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 7, Rue Georges Gaigneux - 56100 LORIENT sous le numéro E 02 056 0512 0 ;

Vu la décision préfectorale de retrait d'agrément en date du 8 octobre 2013, notifiée le 14 octobre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Jacques PAYEN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 7, Rue Georges Gaigneux - 56100 LORIENT sous le numéro E 02 056 0512 0, est abrogé à compter du 14 avril 2014.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 08 056 0645 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie A ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 08 056 0645 0 en date du 30 décembre 2008, modifié le 6 février 2014 autorisant Monsieur Franck EZANNO à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16, Rue de la Gare - 56170 QUIBERON.

Considérant la demande en date du 22 avril 2014 présentée par Monsieur Franck EZANNO afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour les catégories A et A2 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° E 08 056 0645 0 en date du 30 décembre 2008, autorisant Monsieur Franck EZANNO à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16, Rue de la Gare - 56170 QUIBERON est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories suivantes :

A - A2 - AM - B - B1 - AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 09 056 0652 0
Portant cessation d'agrément

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2009 autorisant Monsieur Bernard PROLONGEAU représentant l'AFT/IFTIM à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis Avenue Paul Duplaix - 56000 VANNES sous le numéro E 09 056 0652 0 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eric POUPARD Directeur adjoint de l'AFT/IFTIM en date du 3 avril 2014, faisant part du non renouvellement de l'agrément pour l'établissement précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2009 autorisant Monsieur Bernard PROLONGEAU représentant l'AFT/IFTIM à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis Avenue Paul Duplaix - 56000 VANNES sous le numéro E 09 056 0652 0, est abrogé à compter du 18 mai 2014.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 07 056 0626 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 autorisant Monsieur Daniel GARNIER à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 07 056 0626 0 sis Rue de l'Île Brouel - ZAC de la Brèche - 56610 ARRADON dénommé Auto-école du Golfe.

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel Garnier en date du 24 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 6 juillet 2007 autorisant Monsieur Daniel GARNIER à exploiter sous le N° E 07 056 0626 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Rue de l'Île Brouel - ZAC de la Brèche - 56610 ARRADON est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 12 056 0704 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 autorisant Monsieur Daniel GARNIER à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 12 056 07040 sis 7, Avenue Eric Tabarly - 56880 PLOEREN dénommé Auto-école du Golfe.

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel GARNIER en date du 24 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté du 2 février 2012 autorisant Monsieur Daniel GARNIER à exploiter sous le N° E 12 056 0704 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, Avenue Eric Tabarly - 56880 PLOEREN est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 10 056 0682 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010 autorisant la Sarl ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 10 056 0682 0 sis 7, Rue de la Libération - 56350 ALLAIRE.

Vu la demande formulée par la Sarl ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO, en date du 25 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} décembre 2010 autorisant la Sarl ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO à exploiter sous le N° E 10 056 0682 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, Rue de la Libération - 56350 ALLAIRE, est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 6 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 10 056 0681 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010 autorisant la Sarl ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 10 056 0681 0 sis 1, Rue Saint Fiacre - 56220 MALANSAC.

Vu la demande formulée par Sarl ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO, en date du 25 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} décembre 2010 autorisant la Sarl ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO à exploiter sous le N° E 10 056 0681 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, Rue Saint Fiacre - 56220 MALANSAC, est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 6 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 14 056 0005 0
Portant agrément d'une auto-école
ARRETE

N° E 14 056 0006 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la Sarl DLB représentée par Messieurs Daniel GARNIER, Lionel LE SERGENT et Benoit LE SERGENT en date du 7 mai 2014 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis ZI du Bois Vert - Rue Denis Papin - 56800 PLOERMEL.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 13 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La Sarl DLB représentée par Messieurs Daniel GARNIER, Lionel LE SERGENT et Benoit LE SERGENT est autorisée à exploiter sous le numéro E 14 056 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé ZI du Bois Vert - Rue Denis Papin - 56800 PLOERMEL.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - (AAC) - BE - B96

Monsieur Lionel LE SERGENT exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 14 056 0006 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la Sarl DLB représentée par Messieurs Daniel GARNIER, Lionel LE SERGENT et Benoit LE SERGENT en date du 7 mai 2014 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis ZI du Bois Vert - Rue Denis Papin - 56800 PLOERMEL.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 13 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La Sarl DLB représentée par Messieurs Daniel GARNIER, Lionel LE SERGENT et Benoit LE SERGENT est autorisée à exploiter sous le numéro E 14 056 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé ZI du Bois Vert - Rue Denis Papin - 56800 PLOERMEL.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - (AAC) - BE - B96

Monsieur Lionel LE SERGENT exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 14 056 0007 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la Sarl DLB représentée par Messieurs Daniel GARNIER, Lionel LE SERGENT Benoit LE SERGENT en date du 7 mai 2014 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 4, Boulevard du Pont Neuf - 56140 MALESTROIT.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 13 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La Sarl DLB représentée par Messieurs Daniel GARNIER, Lionel LE SERGENT Benoit LE SERGENT est autorisée à exploiter sous le numéro E 14 056 0007 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, Boulevard du Pont Neuf - 56140 MALESTROIT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - (AAC) - BE - B96

Monsieur Lionel LE SERGENT exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 25 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 juin 2014

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 02 056 0534 0
Portant cessation d'agrément

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Armel LOGET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 4, Boulevard du Pont-Neuf à MALESTROIT sous le numéro E 02 056 0534 0 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Armel LOGET en date du 6 juin 2014, faisant part de sa cessation d'activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Armel LOGET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 4, Boulevard du Pont-Neuf à MALESTROIT, sous le numéro E 02 056 0534 0, est abrogé à compter du 13 juin 2014.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 02 056 0409 0
Portant cessation d'agrément

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Armel LOGET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 11, Rue du Général Dubreton à PLOERMEL sous le numéro E 02 056 0409 0 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Armel LOGET en date du 6 juin 2014, faisant part de sa cessation d'activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Armel LOGET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 11, Rue du Général Dubreton à PLOERMEL, sous le numéro E 02 056 0409 0, est abrogé à compter du 13 juin 2014.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 09 056 0 653 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2009 autorisant Monsieur Régis DIEU, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Régis DIEU, pour son établissement situé 20, Rue de Sainte Anne - 56270 PLOEMEUR.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 27 juillet 2009 à Monsieur Régis DIEU pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 02 056 0381 0
Portant cessation d'agrément

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2002 autorisant Monsieur Christian NICOLAS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 6, Rue Thiers à VANNES sous le numéro E 02 056 0381 0 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian NICOLAS en date du 13 juin 2014, faisant part de sa cessation d'activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2002 autorisant Monsieur Christian NICOLAS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 6, Rue Thiers à VANNES sous le numéro E 02 056 0381 0, est abrogé à compter du 19 juin 2014.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

Arrêté portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce)

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par M. Julien ROBIC, Président de la SAS LORIENT BOX STOCKAGE dont le siège social est situé ZA de Beg Runio 56530 QUEVEN ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SAS LORIENT BOX STOCKAGE dont le siège social est situé ZA de Beg Runio est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère sur la ZA de Beg Runio à QUEVEN (56530).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 novembre 2014
Le préfet,
par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté
fixant le nombre de représentants du personnel
au comité technique de la préfecture du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'avis du comité technique de la préfecture du Morbihan du 14 novembre 2014 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Morbihan est fixé à 7 membres titulaires et 7 membres suppléants.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 14 novembre 2014
Le Préfet,
Jean-François SAVY



ARRETE
portant création du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la quatrième partie (Santé et sécurité au travail) du code du travail ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu l'avis du comité technique central des préfectures en date du 21 mai 2014 ;
Vu l'avis du comité technique de la préfecture du Morbihan du 14 novembre 2014 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du préfet du Morbihan, un comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives aux services de la préfecture dans le respect de l'article 16 de la loi du 11 janvier susvisée.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Morbihan est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration : 2
 - Le Préfet du Morbihan en qualité de Président ou son suppléant ;
 - Le Secrétaire Général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant,
- b) Représentants du personnel : 7 titulaires, 7 suppléants désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité.

Article 3 : Assistent de plein droit aux séances du comité, en qualité d'experts, à titre consultatif et sans voie délibérative :

- M. l'inspecteur santé et sécurité au travail,
- M. le médecin de prévention chargé des personnels relevant du ministère de l'intérieur affecté à Vannes,
- M. le médecin de prévention chargé des personnels relevant du ministère de l'intérieur affecté à Lorient,
- Mme l'assistante de service social,
- Mesdames et Messieurs les assistants de prévention,
- M. le chef de bureau des ressources humaines et de l'action sociale,

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Il abrogera, à cette date, l'arrêté du 22 novembre 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Morbihan.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 14 novembre 2014
Le Préfet,

Jean-François SAVY

**Arrêté préfectoral portant classement des communes éligibles
aux aides à l'électrification rurale**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 7 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;

Vu le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides à l'électrification rurale, modifié par le décret n°2014-496 en date du 16 mai 2014 ;

Vu l'instruction du Gouvernement en date du 17 juillet 2014 ;

Vu l'avis de Morbihan énergies en date du 19 septembre 2014 ;

Vu l'avis de ERDF en date du 19 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 portant classement des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale ;

Considérant des erreurs matérielles dans l'annexe de l'arrêté du 30 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article Unique

L'annexe de l'arrêté préfectoral intitulée « Liste des communes éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale » en date du 30 septembre 2014 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Vannes le 21 novembre 2014

Le préfet du Morbihan

Annexe - Liste des communes éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale

Ambon	Guillac	Peillac	Saint-Marcel
Arzal	Guilliers	Pénestin	Saint-Martin-sur-Oust
Augan	Helléan	Persquen	Saint-Nicolas-du-Tertre
Bangor	Le Hézo	Plaudren	Saint-Perreux
Béganne	Hoedic	Pleucadeuc	Saint-Servant
Beignon	Île-d'Houat	Pleugriffet	Saint-Thuriau
Berné	Île-aux-Moines	Ploërdut	Saint-Tugdual
Berric	Île-d'Arz	Plouray	Saint-Vincent-sur-Oust
Bieuzy	Kerfourn	Pluherlin	Sauzon
Billiers	Kergrist	Porcaro	Séglien
Billio	Langoëlan	Priziac	Silfiac
Bohal	Langonnet	Quelneuc	Théhillac
Brandérion	Lanouée	Quily	Le Tour-du-Parc
Brandivy	Lantillac	Quistinic	Tréal
Brignac	Lanvaudan	Radenac	Trédion
Buléon	Lanvénegen	Réguiny	Tréhorenteuc
Caden	Larmor-Baden	Réminiac	La Trinité-Porhoët
Calan	Larré	Remungol	La Trinité-Surzur
Camoël	Lauzach	La Roche-Bernard	La Vraie-Croix
Campénéac	Lignol	Rochefort-en-Terre	Kernascléden
Caro	Limerzel	Le Roc-Saint-André	
La Chapelle-Caro	Lizio	Rohan	
La Chapelle-Gaceline	Locmalo	Roudouallec	
La Chapelle-Neuve	Locmaria	Ruffiac	
Concoret	Locmaria-Grand-Champ	Le Saint	
Cournon	Locmariaquer	Saint-Abraham	
Le Cours	Locquetas	Saint-Aignan	
Crédin	Loyat	Saint-Allouestre	
Le Croisty	Malguénac	Saint-Armel	
Croixanvec	Melrand	Saint-Barthélemy	
La Croix-Helléan	Ménéac	Saint-Briec-de-Mauron	
Cruguel	Meslan	Sainte-Brigitte	
Damgan	Missiriac	Saint-Caradec-Trégomel	
Évriguet	Mohon	Saint-Congard	
Les Forges	Molac	Saint-Gérand	
Les Fougerêts	Monteneuf	Saint-Gildas-de-Rhuys	
Glénac	Monterrein	Saint-Gonnery	
Gourhel	Montertelot	Saint-Gorgon	
La Grée-Saint-Laurent	Moustoir-Ac	Saint-Gravé	
Guéhenno	Moustoir-Remungol	Saint-Guyomard	
Gueltas	Naizin	Sainte-Hélène	
Guémené-sur-Scorff	Néant-sur-Yvel	Saint-Jacut-les-Pins	
Guénin	Neulliac	Saint-Laurent-sur-Oust	
Guern	Nostang	Saint-Léry	
Le Guerno	Noyal	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	

**Arrêté préfectoral portant classement des communes éligibles
aux aides à l'électrification rurale**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 7 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;

Vu le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides à l'électrification rurale, modifié par le décret n°2014-496 en date du 16 mai 2014 ;

Vu l'instruction du Gouvernement en date du 17 juillet 2014 ;

Vu l'avis de Morbihan énergies en date du 19 septembre 2014 ;

Vu l'avis de ERDF en date du 19 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 portant classement des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale ;

Considérant des erreurs matérielles dans l'annexe de l'arrêté du 30 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article Unique

L'annexe de l'arrêté préfectoral intitulée « Liste des communes éligibles, par dérogation, aux aides à l'électrification rurale » en date du 30 septembre 2014 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Vannes le 21 novembre 2014

Le préfet du Morbihan

Annexe 1 - Liste des communes éligibles, par dérogation, aux aides à l'électrification rurale

Allaire	Rieux
Arzon	Saint-Dolay
Baden	Saint-Jean-Brévelay
Belz	Saint-Jean-la-Poterie
Bignan	Saint-Malo-de-Beignon
Bréhan	Saint-Nolff
Bubry	Saint-Philibert
Camors	Saint-Pierre-Quiberon
Carentoir	Sérent
Cléguer	Le Soum
Cléguérec	Sulniac
Colpo	Surzur
Crach	Taupont
Erdeven	Treffléan
Le Faouët	La Trinité-sur-Mer
Férel	Bono
La Gacilly	Sainte-Anne-d'Auray
Gestel	
Gourin	
Groix	
Guégon	
Guiscriff	
Inguiniel	
Landaul	
Landévant	
Locoal-Mendon	
Malansac	
Marzan	
Mauron	
Meucon	
Monterblanc	
Moréac	
Muzillac	
Nivillac	
Noyal-Muzillac	
Noyal-Pontivy	
Péaule	
Ploemel	
Plougoumelen	
Plouharnel	
Plumelec	
Pluméliau	
Plumelin	
Plumergat	
Pont-Scorff	



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 portant enregistrement
de la société les Matériaux de l'Oust située aux Petites Haies 56460 Sérent

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 15 octobre 2009 et le SAGE Vilaine en cours de révision ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2014 complétée le 1er juillet 2014 par la société LES MATÉRIAUX DE L'OUST pour l'enregistrement d'une installation de traitement de sable au lieu dit « Les Petites Haies » sur le territoire de la commune de SERENT au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les récépissés de déclaration des 2 novembre 1993 et 1er février 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant ouverture de la consultation du public du 1er septembre 2014 au 29 septembre 2014 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er septembre 2014 et le 29 septembre 2014 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de SERENT du 23 septembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE CARO du 29 septembre 2014 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de SAINT MARCEL et SAINT ABRAHAM ;

Vu le rapport du 27 octobre 2014 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état de type agricole, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les observations formulées lors de la consultation public ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LES MATERIAUX DE L'OUST, représentées par Mme Carole TREGARO – gérante de la SARL, dont le siège social est situé « Les Petites Haies » 56460 SERENT, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 mars 2014 et complétée le 1er juillet 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SERENT sur les parcelles 37, 38, 39, 40, 41, 131 et 213 de la section YM du plan cadastral de la commune sur une superficie totale de 58 529 m².

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique	Intitulé des rubriques	Capacité de l'installation	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	La puissance totale installée (hors convoyeurs) est de 318 kW	Enregistrement
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	La quantité de liquides inflammables stockée étant inférieure à 10 m ³ équivalent (1 cuve de gazole* de 15 m ³ soit 0,6m ³ équivalent et 1 cuve de FOD* de 2,5 m ³ soit 0,1 m ³ équivalent)	Non classé * le gazole est contenu dans une cuve en fosse maçonnée et le FOD dans une cuve double paroi avec détecteur de fuite. Les coefficients visés à la rubrique 1430 sont donc divisés par 5.
1435	Station service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m ³ 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ équivalent (140 m ³ réels soit 28 m ³ équivalent)	Non classé
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant :	La surface de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ² (la surface des stocks sera d'environ 3 500 m ²)	Non classé

1. Supérieure à 30 000 m ²		
2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²		
3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²		

Article 1.2.2 : situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SERENT	37, 38, 39, 40, 41, 131 et 213 section YM	Les Petites Haies

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 27 mars 2014 et complétée le 29 juillet 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 26 novembre 2012.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Article 1.4.1 : mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type agricole.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés : les récépissés de déclaration en date du 2 novembre 1993 et du 1er février 1995.

Article 1.5.2 : arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1. frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. publication et affichage

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SERENT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2.3. délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 2.5. exécution

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de SERENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de Sérent
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- Mme Carole TREGARO – gérante de la SARL LES MATERIAUX DE L'OUST
Les Petites Haies 56460 Sérent

Vannes, le 29 octobre 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Marc Galland



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté de dérogation aux articles L.411-1-I-1 et L.411-1-I-3 du Code de l'environnement.

Dérogation pour déplacement d'espèce protégée : *Eryngium maritimum* dans le cadre des travaux de renforcement du cordon dunaire de l'anse de Kerguélen sur la commune de LARMOR PLAGE

le préfet du Morbihan,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 fixant la liste des espèces végétales protégées en Bretagne, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 18 février 2014, présentés par Lorient Agglomération, sise au 30 cours de Chazelles à LORIENT concernant l'enlèvement, le déplacement temporaire et la réimplantation de plants appartenant à l'espèce *Eryngium maritimum* (Panicaut maritime), dans le cadre des travaux de renforcement du cordon dunaire de l'anse de Kerguélen sur la commune de LARMOR-PLAGE ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué de la commission « flore » du Conseil national de la protection de la nature en date du 31 octobre 2014 ;

VU l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat dans le Morbihan du 26 septembre au 10 octobre 2014 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement et la réimplantation de spécimens d'*Eryngium maritimum* (Panicaut maritime),

Considérant que le projet de renforcement du cordon dunaire de l'anse de Kerguélen sur la commune de Larmor-Plage répond à un impératif de la protection de la sécurité publique, consécutif aux risques de submersion marine et de l'érosion côtière,

Considérant que le maître d'ouvrage a justifié l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement et la réimplantation de spécimens de l'espèce concernée proposées dans le dossier et dans le présent arrêté,

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Arrête

TITRE - OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 - Identité du bénéficiaire : Le bénéficiaire de la présente dérogation est la collectivité Lorient Agglomération, ci-après dénommée le maître d'ouvrage. Monsieur le président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient – Cours de Chazelles – 56314 Lorient est désigné comme mandataire pour le projet, objet de la présente dérogation. La Direction Environnement et Développement Durable de la collectivité Lorient Agglomération est désignée maître d'ouvrage des opérations de récolte, transfert, protection et suivi.

Article 2 – Nature de la dérogation : Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de renforcement du cordon dunaire de l'anse de Kerguélen sur la commune de Larmor-Plage.

enlèvement et transplantation de spécimens de l'espèce protégée *Eryngium maritimum* (Panicaud maritime)

Article 3 : Périmètre de la dérogation : Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur la commune de Larmor-Plage (périmètre de l'anse de Kerguelén).

Article 4 : Durée de la dérogation : Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2014.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

Article 5 – Mesures d'évitement

- 5.1 Protocole de transplantation : Le protocole devra être identique à celui validé par le Conservatoire Botanique National de Brest dans le cadre des transferts précédents de spécimens appartenant à la même espèce et réalisés par la collectivité pour la réfection de l'anse du Stole (Ploemeur) et l'aménagement du poste de secours de Guidel.
- 5.2 Période de réalisation : Les travaux de transplantation de la centaine de spécimens d' *Eryngium maritimum* (Panicaud maritime) seront réalisés en fin de saison de végétation (à partir de septembre/octobre).
- 5.3 Opérations de sauvetage :

5-3-1 L'ensemble des opérations de déplacement temporaire et de réimplantation après remise en état du site sera réalisé par la Direction Environnement et Développement Durable de la collectivité Lorient Agglomération, désigné comme maître d'ouvrage.

5-3-2 Les travaux suivants pour la préservation et le renforcement des espaces naturels propices au Panicaud maritime sur la zone d'accueil réaménagée après remise en état des spécimens transplantés seront réalisés: mise en défens adaptée de la zone, maîtrise de la fréquentation du site, amélioration de l'habitat incluant la plantation d'oyats.

5-3-3 Les mesures permettant d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation

Article 6 – Mesures de compensation : Pour compenser, les effets du transfert de spécimens d' *Eryngium maritimum* (Panicaud maritime), le maître d'ouvrage bénéficiaire de la présente dérogation mettra en œuvre les prescriptions particulières ci-dessous énoncées :

6-1 sur le site du cordon dunaire de l'anse de Kerguelén, restaurer et améliorer la qualité de cet espace favorable au Panicaud maritime par la mise en place d'une gestion de la fréquentation par le public et si nécessaire des dispositifs de piégeage du sable transporté ;

6-2 sur le secteur mentionné au 6-1 poser des panneaux de communication sur les espèces protégées visant à la sensibilisation des usagers du site.

TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

Article 7 – Mesures d'accompagnement

7-1 Le maître d'ouvrage bénéficiaire de la présente dérogation réalisera un inventaire précis des populations et des habitats de l'espèce sur le territoire communal.

Article 8 – Mesures de suivi

8-1 Un suivi écologique des mesures d'évitement et de compensation devra être réalisé tous les ans pendant les cinq premières années puis tous les 3 ans, en partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Brest. Ce suivi sera réalisé sur une période totale de 15 ans. Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et bancarisées selon un format validé par la DREAL.

Article 9 – Modalités de comptes-rendus : Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 8 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures en partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Brest. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de cinq ans puis avec une périodicité triennale pendant une durée de 10 années. Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer, au Conservatoire Botanique National de Brest et à l'expert de la commission Flore du CNPN avant le 31 décembre de chaque année concernée. L'ensemble des données de suivi écologique sont transmises avec les comptes-rendus sous format informatique à la DDTM et DREAL pour intégration dans les bases de données régionales.

TITRE V – Dispositions générales

Article 10 – Calendrier de mise en œuvre : Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM avant le démarrage des travaux.

Article 11 – Modifications : Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 12 – Autres réglementations : La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents : Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 : Mesures de contrôles : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 10 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 15 – Sanctions administratives et pénales : Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 16 – Droits et informations des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM - service eau, nature et biodiversité - 11bd de la paix - 56000 Vannes-téléphone : 02.97.68.21.40.

Article 17 – Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 18 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 6 novembre 2014

le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des Territoires et de la Mer
du Morbihan**

Service Eau, Nature, Biodiversité

ARRÊTÉ
Portant suspension temporaire du droit de chasser
Sur le territoire de l'association intercommunale de chasse agréée
de BELLE ILE EN MER

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.422-2 à L.422-22 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1975, portant agrément de l'A.I.C.A de BELLE ILE EN MER ;

VU les articles 18 et 19 des statuts de l'AICA de BELLE ILE EN MER ;

VU la convocation adressée le 27 octobre 2014, à M. Jacques DEVAUX, demeurant à Bordilla 56360 LE PALAIS, par M. Dominique ILLIAQUER, président de l'AICA de BELLE ILE EN MER, au motif d'avoir à se présenter devant son conseil d'administration le 5 novembre 2014, pour faute grave : tir dangereux en direction des habitations et à moins de 150 m des habitations (zone non soumise à l'action de l'AICA et sans autorisation du propriétaire), non respect des arrêtés préfectoraux réglementant la chasse, du schéma départemental de gestion cynégétique et du règlement de chasse de l'AICA ;

VU le compte-rendu du conseil d'administration, signé le 5 novembre 2014 par le président de l'AICA de BELLE ILE EN MER ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée le 6 novembre 2014, à M. Jacques DEVAUX, demeurant à Bordilla 56360 LE PALAIS, par laquelle le président de l'AICA l'informe de la décision de sanction à son encontre, arrêtée par son conseil d'administration et transmise à l'autorité préfectorale, afin de la rendre exécutoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 27 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDERANT qu'en ne respectant pas l'arrêté préfectoral du 22 août 2005 fixant les règles de sécurité dont le respect incombe aux chasseurs ;

CONSIDERANT qu'en ne respectant pas le règlement de chasse de l'AICA, pour la campagne de chasse 2014/2015, M. Jacques DEVAUX, demeurant à Bordilla 56360 LE PALAIS, est passible des sanctions prévues au règlement intérieur de l'AICA, et en particulier celles définies par l'article 19 des statuts de l'AICA ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le droit de chasser de M. Jacques DEVAUX, demeurant à Bordilla 56360 LE PALAIS est **suspendu du samedi 22 novembre 2014 au samedi 21 novembre 2015, ces deux jours inclus.**

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Monsieur le président de l'association intercommunale de chasse agréée de BELLE ILE EN MER et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de LE PALAIS, BANGOR, LOCMARIA et SAUZON ainsi qu'à M. le président de la fédération départementale des chasseurs et M. le chef du service départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Vannes, le 19 novembre 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité
Pascal DESJARDINS



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 24 novembre 2014
société Ets Félicien PICAUT
ZA de Porh Le Gal 56500 MOREAC

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 15 octobre 2009 et le SAGE BLAVET révisé le 15 avril 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, Secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;

Vu la demande présentée le 18 août 2014 par la société Ets Félicien PICAUT pour l'enregistrement d'une plateforme de transit de matériaux inertes et de déchets inertes au lieu dit « Zone de Porh Le Gal » sur le territoire de la commune de MOREAC au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 octobre 2014 et le 4 novembre 2014 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de MOREAC du 6 novembre 2014 ;

Vu le rapport du 21 novembre 2014 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état de type industriel, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées lors de la consultation publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 : exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Ets Félicien PICAUT, représentées par Monsieur François PICAUT – président, dont le siège social est situé « Zone de Porh Le Gal » 56500 MOREAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 août 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MOREAC sur les parcelles 122 de la section YZ du plan cadastral de la commune sur une superficie totale de 13 054 m².

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique	Intitulé des rubriques	Capacité de l'installation	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Concasseur à mâchoires et crible 248 + 75 kW	Enregistrement
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	La surface de l'aire de transit est de 13 054 m ²	Enregistrement

Article 1.2.2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SERENT	122 YZ	Zone de Porh Le Gal

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 18 août 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 26 novembre 2012 (rubrique 2515) ainsi que l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 10 décembre 2013 (rubrique 2517).

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Article 1.4.1 : mise a l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type industriel conformément à l'usage déterminé par le règlement d'urbanisme.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1. frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de MOREAC et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2.3. Delais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 2.5. Exécution

Le secrétaire général du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de MOREAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Pontivy

- M. le maire de Moréac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M François PICAUT – président de la société Ets Félicien PICAUT « Zone de Porh Le Gal » 56500 Moréac

Vannes, le 24 novembre 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Marc Galland



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant non renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée « La Vigie »

**le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1978 portant agrément initial de l'association dénommée « La Vigie »;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 26 mai 2014, dûment complétée en date du 06 mai 2013 et formulée conformément aux dispositions définies aux articles R. 141-17-1 et R. 141-17-2 du code de l'environnement dans un cadre départemental ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en date du 26 août 2014;

Vu l'avis du procureur général près de la cours d'Appel de Rennes daté du 29 septembre 2014;

Considérant l'exigence d'interventions et d'activités au niveau départemental a minima dans le cadre du renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Considérant l'agrément initial de l'association dénommée « La Vigie » au niveau communal ;

Considérant que les activités de l'association « La Vigie » se déroulent essentiellement sur la commune de la Trinité-Sur-Mer et par suite ne sont pas suffisamment étendues à l'échelle du territoire morbihannais ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

Arrête

Article 1 : Objet - cadre

Le présent arrêté ne renouvelle pas l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée « La Vigie » et ce, au motif :

- > du non respect du critère de représentativité de l'association pour un agrément dans le cadre départemental : le champ géographique où l'association exerce effectivement ses activités (sur une commune principalement) ne relève pas du niveau territorial demandé.

Article 2 : Recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 3 : Publication

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie est transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 25 novembre 2014
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant l'association AMISEP à gérer le CHRS Le Relais à raison de 19 places pour tout public en difficulté ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 portant la capacité du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Relais » de 19 à 21 places dont 17 places d'insertion en hébergement éclaté et 4 places d'urgence en hébergement collectif, à compter du 1^{er} décembre 2005 ;

VU l'extrait de délibération du bureau de l'Association AMISEP, réuni le 26 septembre 2014, actant la nouvelle organisation des CHRS du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : La capacité du CHRS Le Relais, situé 3, rue Médecin Général Robic - BP 69 - 56300 PONTIVY, géré par l'Association morbihanaise d'insertion sociale et professionnelle, sise Kerimaux – BP 46 – 56302 PONTIVY Cedex, est portée à 19 places.

Article 2 : Les 19 places du CHRS Le Relais, destinées à l'accueil de tous publics défavorisés, sont autorisées à fonctionner selon les modalités suivantes :

-2 places d'urgence en hébergement collectif ;
-17 places d'insertion en hébergement éclaté.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : AMISEP (Association d'Insertion Sociale et Professionnelle) Adresse : 1 Rue du Médecin Général Robic – BP 69 – 56300 PONTIVY N° FINESS : 56 000 075 4 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
--

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : CHRS « Le Relais » Adresse : 3 Rue du Médecin Général Robic – BP 69 – 56300 PONTIVY N° FINESS : 56 000 4533

Code Catégorie : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Code Clientèle : 899 – Tous publics en difficulté Code Discipline : - 959 : Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté Code Activité : 11 – Hébergement Complet Internat Capacité : 2 Code Discipline : - 957 : Hébergement d'Insertion, Adultes, Familles Difficulté Code Activité : 18 – Hébergement de Nuit Eclaté Capacité : 17 Capacité Totale : 19

Article 4 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2014. Elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve du contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 26 novembre 2014

Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant l'association AMISEP à gérer le CHRS Ty Liamm à Vannes à raison de 18 places pour hommes et couples avec ou sans enfants en difficulté ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 portant la capacité du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Ty Liamm» de 18 à 23 places dont 17 places d'insertion en hébergement éclaté et 6 places d'urgence en hébergement collectif au 28 Rue Texier La Houille à Vannes, à compter du 1^{er} octobre 2003

VU l'extrait de délibération du bureau de l'Association AMISEP, réuni le 26 septembre 2014, actant la nouvelle organisation des CHRS du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : La capacité du CHRS Ty Liamm, situé 21 place de la Libération à Vannes, géré par l'Association morbihanaise d'insertion sociale et professionnelle, sise Kerimaux – BP 46 – 56302 PONTIVY Cedex, est portée à 25 places.

Article 2 : Les 25 places du CHRS Ty Liamm, destinées à l'accueil d'hommes et couples avec ou sans enfants en difficulté, sont autorisées à fonctionner selon les modalités suivantes :

-8 places d'urgence en hébergement collectif ;

-17 places d'insertion en hébergement éclaté.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : AMISEP (Association d'Insertion Sociale et Professionnelle)
Adresse : 1 Rue du Médecin Général Robic – BP 69 – 56300 PONTIVY
N° FINESS : 56 000 075 4
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : CHRS «Ty Liamm»
Adresse : 21 place de la Libération – 56000 VANNES
N° FINESS : 56 000 5241

Code Catégorie : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Code Clientèle : 899 – Tous publics en difficulté
Code Discipline : - 959 : Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
Code Activité : 11 – Hébergement Complet Internat Capacité : 8
Code Discipline : - 957 : Hébergement d'Insertion, Adultes, Familles Difficulté
Code Activité : 18 – Hébergement de Nuit Eclaté Capacité : 17
Capacité Totale : 25

Article 4 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2014. Elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve du contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 26 novembre 2014

Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2014
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 08-02-12-003 du 12/02/2008
et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole
d'expédition et de purification

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, à Monsieur Jean-Pierre NELLO, directeur adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-02-12-003 du 12/02/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition "E.A.R.L. CLOAREC" dont le responsable est Monsieur Stéphane CLOAREC ;

VU la demande d'agrément déposée le 29 novembre 2013 par Monsieur Stéphane CLOAREC pour l'établissement "E.A.R.L. CLOAREC" pour les activités d'expédition et de purification de coquillages ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. CLOAREC, dont le responsable est Monsieur Stéphane CLOAREC, situé au lieu-dit :
le Coëdo
56550 LOCOAL MENDON

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.119.025

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-02-12-003 du 12/02/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition "E.A.R.L. CLOAREC" dont le responsable est Monsieur Stéphane CLOAREC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan
Jean-Pierre NELLO

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014
portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, à Monsieur Jean-Pierre NELLO, directeur adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-12-15-005 du 15/12/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets LE GUENNIC JARRY dont la responsable est Madame Sophie LE GUENNIC JARRY, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 30 septembre 2014 et notre courrier du 23 octobre 2014 resté sans réponse de votre part concernant le maintien ou la cessation définitive de votre activité conchylicole ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.008.015 attribué à l'établissement Ets LE GUENNIC JARRY dont la responsable est Madame Sophie LE GUENNIC JARRY, situé à Kerfanc - le Ter - 56870 BADEN

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-12-15-005 du 15/12/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets LE GUENNIC JARRY dont la responsable est Madame Sophie LE GUENNIC JARRY est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan
Jean-Pierre NELLO

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 - Télécopie : 02.97.40.57.83 - Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014
portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, à Monsieur Jean-Pierre NELLO, directeur adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-10-08-004 du 08/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets LECALLIER - PHILIPPE dont la responsable est Madame Lénaïck PHILIPPE, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 30 septembre 2014, la déclaration de cessation d'activité faite par Monsieur LECALLIER et notre courrier du 21 octobre 2014 resté sans réponse de votre part concernant le maintien ou la cessation définitive de votre activité conchylicole ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.106.006 attribué à l'établissement Ets LECALLIER - PHILIPPE dont la responsable est Madame Lénaïck PHILIPPE, situé 4, route du Berchis - 56870 LARMOR BADEN

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-10-08-004 du 08/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets LECALLIER - PHILIPPE dont la responsable est Madame Lénaïck PHILIPPE est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan
Jean-Pierre NELLO

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Arrêté N°2014329-0002 - 01/12/2014

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

ARRETE

Donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de CARNAC

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de CARNAC à partir du 8 décembre 2014.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 25 novembre 2014

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Pilotage et Ressources
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
TEL 02 97 68 17 00.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Morbihan,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale du Morbihan ;
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;
Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de M Alain Guillouët dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MMe Françoise Font, administratrice des Finances publiques, Chef du Pôle Pilotage et Ressources reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

1 – DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

MMe Annie Chambry, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la gestion des Ressources humaines et, MMe Marie-Louise Salaun, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Formation professionnelle et des concours, reçoivent délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de la Division Gestion des Ressources humaines et de la Formation professionnelle.

Service des Ressources Humaines - Gestion administrative

MMe Agnès Sonois, Inspectrice des Finances publiques, Chef de service, reçoit délégation pour signer : les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les documents de liaison en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services de la direction départementale des Finances publiques ; les documents et contrats concernant les personnels non titulaires ; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel ; les documents relatifs aux dépenses des personnels dans le cadre « hors PSOP ».

Elle reçoit également délégation pour saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels des personnels et procéder à l'achat des billets SNCF à des fins de déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de MMe Sonois, MMe Marie-Françoise Lefoulon, Contrôleuse principale des Finances publiques et MMe Sandrine Petitfrère, Contrôleuse des Finances publiques reçoivent à l'exception de la validation des frais de déplacement, les mêmes pouvoirs et en sus s'agissant de MMe Lefoulon l'achat des billets de train.

MMes Marie-Françoise Lefoulon et Sylvie Bauer Contrôleuses principales des Finances publiques, MMe Sandrine Petitfrère, Contrôleuse des Finances publiques, MMe Christine Saille et M Joël Macoin, Agents administratifs des Finances publiques reçoivent pouvoir à l'effet de signer ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant leur service ; toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel.



M Joël Macoin, Agent administratif des Finances publiques reçoit délégation pour procéder à l'achat des billets de train à des fins de déplacements professionnels.

MMe Sylvie Bauer, Contrôleuse principale des Finances publiques et MMe Régine Devieille, Agente administrative des Finances publiques reçoivent pouvoir à l'effet de saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels, et de signer les bordereaux d'envoi concernant leurs attributions.

Service des Ressources Humaines - Relations sociales et carrières

M Michel Evanno, Inspecteur des Finances publiques, Chef de Service, reçoit délégation pour signer : les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations ; toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel.

En cas d'empêchement ou d'absence de M Michel Evanno, MMe Céline Garnier, Contrôleuse des Finances publiques et M Jean-Pierre Rosais, Contrôleur principal des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs.

Service Formation professionnelle et concours

MMe Marie-Louise Salaun, Inspectrice divisionnaire classe normale des Finances publiques, responsable du service Formation professionnelle et concours, adjointe à la chef de la division des Ressources humaines et Formation professionnelle et concours, reçoit délégation pour signer : les actes relatifs à son domaine d'activité ainsi que les conventions de stage ; les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service "Formation professionnelle et concours" et les dépenses des personnels afférents à des déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de MMe Marie-Louise Salaun, MMs Claude Huchet, Dominique Le Doran et Martine Seigneuret, Contrôleuses principales des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs.

MMe Régine Devieille, Agente administrative des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer toute décharge de remise de plis relatifs au service formation professionnelle et concours.

2 – DIVISION BUDGET LOGISTIQUE et IMMOBILIER

M Philippe Souquet, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Division Budget logistique et Immobilier, reçoit délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de sa division.

En cas d'empêchement ou d'absence de M Souquet, MMe Nathalie Le Bourhis, Inspectrice des Finances publiques reçoit les mêmes pouvoirs.

Service Budget - Comptabilité Achats

MMe Nathalie Le Bourhis, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation permanente à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commandes pour l'achat de petit matériel ; les demandes relatives à la régularité des frais de services pour le service lui-même ; les documents relatifs à la cité administrative et autres sites immobiliers du réseau départemental ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative et autres sites du réseau du département.

M Jean-François Brebion, Contrôleur principal des Finances publiques et MMe Laurence Le Bourn, Contrôleuse principale des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; ainsi que pour les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

M Jean-Marc Poupon, Contrôleur principal des Finances publiques, régisseur de la Cité administrative, reçoit délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels relatifs à la cité ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie.

M Denis Levet, Agent technique des Finances publiques, régisseur adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels relatifs à la cité, en l'absence de M Jean-Marc Poupon.

Service Logistique et immobilier

MMe Régine Eveno, Contrôleuse des Finances publiques, M Jean-Noël Le Golvan, Technicien principal du MINEFI et M Mickaël Jouanguy, Agent technique des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

3 – DIVISION STRATEGIE, CONTROLE DE GESTION ET QUALITE DE SERVICE

MMe Caroline Le Corvec, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service reçoit délégation permanente à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant le service ; les documents, attestations et déclarations relatifs au fonctionnement de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Yvan Fertil, Inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant le service ; documents, attestations et déclarations relatifs au fonctionnement de la division.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2014

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Vannes, le 1er novembre 2014.
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain Guillouët

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 20 novembre 2014

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile DAYON , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie LUCAS Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
BELZ	MMe Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		MMe Gabrielle LE DUIGOU Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
ELVEN	M Sébastien HAUTIN Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique EVAIN Contrôleur des Finances publiques	10 juillet 2014
GOURIN - LE FAOUET	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
		Mme Virginie LE BOULBAR Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2014
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Delphine HAXAIRE Inspectrice des Finances publiques	03 novembre 2014
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Marie-laure LESVEN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Yvonne TANGUY Contrôleur des Finances publiques	9 septembre 2014
LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam LORIQUET Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		M François RIVALLAN Inspecteur des Finances publiques	03 mars 2014
		Mme Béatrice SETAN Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014
		M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014
		M Gabriel CHAILLOUS Inspecteur des Finances publiques	04 mars 2014
LA ROCHE- MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011

LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des Finances publiques	M Jean-François BENTIN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		M Julien DE LA HAYE Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013
		Mme Corinne LE SAGERE Contrôleur Principal des Finances publiques	25 juin 2012
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Martine HIESSE-MORIO Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Philippe ARNOULT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	03 septembre 2014
		M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor	02 janvier 2013
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	02 janvier 2013
		Mme Delphine HAXAIRE Inspecteur des Finances publiques	13 mai 2014
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Christine LE MENTEC , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Jocelyne THOMAS Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
MALESTROIT	M David BIORET	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	M Pierre BRENETET , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie RIVOLIER , Inspecteur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Sébastien LE MEE Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique PULLANDRE Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
PLUVIGNER	M Ivan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	Mme Patricia SCAVENNEC Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
		Mme Véronique LE GALL , Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
PONTIVY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mlle Emmanuelle EVEN , Inspectrice du trésor	01 mars 2011
		Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques	03 septembre 2012
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2012
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Valérie PICARD , Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Chantal TOQUER Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	1 ^{er} juillet 2013

ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles THIERY , Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Josiane DENIS , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne CORBEL Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Chantal GUILLEVIC Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des Finances Publiques	01 mars 2014
		M Bernard DREAN Inspecteur des Finances Publiques	01 septembre 2014
VANNES MUNICIPALE	Mme Janine GARNIER Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M. Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Hervé HUS Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Catherine LE ROCH Agent d'administration principale des Finances publiques	01 août 2013
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental	M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Fabienne LESNE Inspecteur des Finances publiques	16 avril 2014
		M Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	15 octobre 2014
		M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Marie-José FOUQUET Contrôleur principal des Finances publiques	20 novembre 2014
SIP AURAY	Mme Gisèle CORNEC Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2012
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Patricia LE BOULBAR Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des Finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Florence MASSOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2013
SIP VANNES GOLFE	Mme Sylvie LANGLAMET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques LE NOHE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M Stéphane MOELLO Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
		Mme Anne-Françoise PINSALT Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément accordé à la SARL O2 KID LORIENT 43 rue Paul GUIYESSE 56100 LORIENT,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : l'offre de service est complétée avec l'activité de garde malade

Article 2 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément accordé à la société CLODIC SERVICES 3C rue Jean GRIMAUD 56230 QUESTEMBERG,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : l'offre de service est complétée avec l'activité d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leur déplacement en dehors du domicile.

Article 2 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail),

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu l'information du changement d'adresse de l'entreprise KOAD et compagnie - monsieur Michel LE PALLABRE- auto-entrepreneur - 38 allée des armoises 56520 GUIDEL,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 er : L'entreprise KOAD et compagnie de monsieur Michel LE PALLABRE- auto-entrepreneur est transférée au 36 rue Mané Jouan 56680 PLOUHINEC

Article 2 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu la demande de renouvellement de l'agrément déposée par la SARL OASIS SERVICES espace CREA parc technologique de Soye 15 rue Galilée 56270 PLOEMEUR

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : la SARL OASIS SERVICES espace CREA parc technologique de Soye 15 rue Galilée 56270 PLOEMEUR, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, est agréée pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 novembre 2014 pour des activités en mode prestataire. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Dans les départements du Morbihan et du Finistère et seulement pour les communes limitrophes de Quimperlé : Arzano, Baye, Clohars -Carnoet, Mellac, Moelan sur mer, Quimperlé, Redené, Riec sur Belon, Trémeven.

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors du domicile

Dans le département du Morbihan

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile

Article 3 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'information de la cession de la SARL MARY FLOR VANNES à la SARL BIANCA EXPLOITATION et qui devient la résidence VIVEA PLESCOP,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : la SARL BIANCA EXPLOITATION résidence VIVEA PLESCOP 5 rue Simone de Beauvoir 56880 PLESCOP est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2014. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la SARL BIANCA EXPLOITATION résidence VIVEA PLESCOP est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 4 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL O2 KID LORIENT 43 rue Paul GUIYESSE 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 KID LORIENT, sous le numéro SAP513604983 avec effet au 11 août 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes dans les départements du Morbihan et du Finistère :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile
- livraison de repas à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile
- garde d'enfant de plus de trois à domicile
- garde d'enfant de moins de trois à domicile
- garde malade
- accompagnement des enfants de plus de trois ans et moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 5 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 8 octobre 2014 par la société CLODIC SERVICES 3C rue Jean GRIMAUD 56230 QUESTEMBERT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la société CLODIC SERVICES, sous le n° SAP512783226,

La structure exerce selon les modes prestataire et mandataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et plus de trois ans et des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors du domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 12 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le changement d'adresse de la société de monsieur Matthieu DUCHESNE

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Matthieu DUCHESNE 3 impasse des écreuils 56250 SAINT NOLFF.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Matthieu DUCHESNE, sous le n° SAP 538958331 avec effet au 1^{er} novembre 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- assistance informatique à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par SARL OASIS SERVICES espace CREA parc technologique de Soye 15 rue Galilée 56270 PLOEMEUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL OASIS SERVICES, sous le n° SAP517415600.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes dans les départements du Morbihan et du Finistère sur les communes limitrophes de Quimperlé : Arzano, Baye, Clohars -Carnoët, Mellac, Moelan sur mer, Quimperlé, Redené, Riec sur Belon, Trémeven.

- entretien de la maison et travaux ménagers-
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports,)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors du domicile
- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'information de la cession de la SARL MARY FLOR VANNES à la SARL BIANCA EXPLOITATION et qui devient la résidence VIVEA PLESCOP,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL BIANCA EXPLOITATION résidence VIVEA PLESCOP 5 rue Simone de Beauvoir 56880 PLESCOP.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL BIANCA EXPLOITATION résidence VIVEA PLESCOP, sous le n° SAP800230435 avec effet au 1^{er} octobre 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- assistance administrative à domicile
- livraison de courses à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- téléassistance et visio assistance
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 17 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Agence Régionale de Santé Bretagne

**Délégation territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**accordant à la communauté de communes du Pays de Questembert
une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures
ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L. 1311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 81 et 164 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 accordant à la communauté de communes du pays de Questembert une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles ;

VU la lettre du 09 octobre 2014 par laquelle la communauté de communes du Pays de Questembert sollicite du préfet une dérogation à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères ;

VU le règlement du service public de collecte des déchets ménagers de la Communauté de communes du pays de Questembert du 19 septembre 2013 ;

VU l'avis du conseil communautaire du 20 octobre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la mise en place de la redevance incitative a permis à la communauté de communes du Pays de Questembert de faire baisser les flux d'ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er - Une dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères, visée par l'article R.2224-23 du code général des collectivités territoriales et par l'article 81 du règlement sanitaire départemental, est accordée à la communauté de communes du Pays de Questembert, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 - La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les quinze jours, notamment dans les zones agglomérées de plus de 500 habitants.
Dans les centres historiques de Questembert et de Rochefort en Terre, cette fréquence minimale de collecte restera hebdomadaire.
Durant les mois de Juillet et d'Août, sur l'ensemble du territoire, cette fréquence minimale de collecte restera au moins hebdomadaire.

Article 3 - Une collecte hebdomadaire sera assurée pour les établissements publics et privés producteurs d'ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les commerces alimentaires.

Une fréquence minimale hebdomadaire sera également maintenue pendant la période d'ouverture du village vacances, des terrains aménagés pour le camping ou le stationnement des caravanes, à partir d'un dépôt aménagé dans chaque installation.

Article 4 - Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, la communauté de communes du Pays de Questembert est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches et fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

Article 5 - Toute modification apportée par le demandeur aux modalités de collecte de nature à entraîner un changement notable des modalités de collecte est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout constat de danger ou de nuisance est immédiatement porté à la connaissance du préfet. En cas d'urgence, le demandeur doit pouvoir proposer une solution alternative à l'utilisateur.

Article 6 - Le demandeur devra enregistrer :

- les réclamations des usagers et les suites données,
- les rappels au règlement et les procès verbaux de contravention.

Cet enregistrement sera tenu à la disposition des agents de la délégation du Morbihan de l'Agence régionale de santé.

Article 7 - La dérogation pourra être suspendue ou retirée par le préfet en cas de constat de nuisances importantes ou répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publiques ou en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté.

Article 8 - La communauté de communes du Pays de Questembert transmettra au préfet, avant le 30 septembre 2018, un rapport d'évaluation de la présente dérogation : évolution des flux de déchets collectés, évolution du nombre de tournées de collecte, recensement des plaintes, évolution des coûts de collecte, etc...

Article 9 - Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la communauté de communes du Pays de Questembert et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte du siège de la communauté de communes du Pays de Questembert et dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne), aux frais de la communauté de communes du Pays de Questembert, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 - La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé dans le même délai que susmentionné.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de gendarmerie, le président de la communauté de communes du Pays de Questembert, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la cohésion sociale,
- au directeur départemental de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- au président du conseil général du Morbihan,
- aux maires des communes adhérentes de la communauté de communes du Pays de Questembert, par les soins de son président.

Vannes, le 13 novembre 2014

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour le 19 novembre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 25 septembre au 14 novembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les réquisitions pour le 19 novembre 2014.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 novembre 2014

Jean-François SAVY



Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
19/11/2014	LE FORESTIER Yannick LE ROUX Maryse de Landévant 21, rue de l'église 56890 - LANDEVANT Tel 0297569162 Fax 0297569867	n°561002-Auray côte et Pluvigner	BELZ - CARNAC - ERDEVEN - ETEL - GRAND CHAMP - LA TRINITE SUR MER - LANDEVANT - LOCMARIAQUER - LOCOAL MENDON - PLOEMEL - PLOUHARNEL - PLUMERGAT - PLUVIGNER	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297569162
19/11/2014	FORESTIER Véronique DES CITES UNIES 2, AVENUE DES CITES UNIES 56300 - PONTIVY Tel 0297250266 Fax 0297251952	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297250266

ARRETE
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
pour la société VYANA Médical à PLOUGOUMELLEN (56400)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU la demande présentée le 12 septembre 2014 par la société VYANA MEDICAL, dont le siège social se situe zone artisanale du Lerion-Kenyah / Keneah sud à PLOUGOUMELLEN (56400), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site situé à la même adresse, demande déclarée complète le 26 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil central de la section D, en date du 17 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 05 novembre 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société VYANA MEDICAL, dont le siège social se situe zone artisanale du Lerion-Kenyah / Keneah sud à PLOUGOUMELLEN (56400), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site situé à la même adresse, dans l'aire géographique couvrant les départements Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ile-et-Vilaine et selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 novembre 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Morbihan
Professions de santé

Affaire suivie par : Mme GOURMELON
Mme BERNARD

ARRETE
portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
SARL MENDON AMBULANCES à LOCOAL-MENDON
Sous le n° 282

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 21 novembre 2013 donnant délégation de signature à monsieur Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 2 décembre 2011 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL MENDON AMBULANCES à LOCOAL-MENDON, sous le n° 282 ;

VU les statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2014 de la SARL MENDON AMBULANCES ;

VU l'extrait Kbis de la SARL MENDON AMBULANCES en date du 22 mai 2014 ;

VU le dossier de demande de changement d'adresse de la SARL MENDON AMBULANCES en date du 9 octobre 2014 ;

VU la visite de conformité des locaux en date du 18 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires SARL MENDON AMBULANCES, sise rue de Kroez Er Bleu à LOCOAL-MENDON, est agréée sous le numéro 282. La gérance est assurée par messieurs AITAISSA Cédric, AITAISSA Christophe et GUHEL Julien. Le siège social est situé rue de Kroez Er Bleu à LOCOAL-MENDON.

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction territoriale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : L'arrêté en date du 2 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL MENDON AMBULANCES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 24 novembre 2014

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Délégation territoriale du Morbihan
Professions de santé
Affaire suivie par : Mme GOURMELON
Mme BERNARD

ARRETE
portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
SARL ARMOR AMBULANCE à CAMOEL
Sous le n° 308

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 21 novembre 2013 donnant délégation de signature à monsieur Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 28 octobre 2014 portant agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires SARL ARMOR AMBULANCE à CAMOEL, sous le n° 308 ;

VU la visite de conformité des locaux de la SARL ARMOR AMBULANCE à CAMOEL en date du 14 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires SARL ARMOR AMBULANCE, sise 1B rue Paul Ladmirault à CAMOEL, est agréée sous le numéro 308, à compter du 1^{er} novembre 2014. La gérance est assurée par monsieur Stéphane PANHALEUX. Le nom commercial est Ambulances AZUR. Le siège social est situé 14 avenue de Bel Air à QUESTEMBERG.

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : L'arrêté en date du 28 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs concernant les tiers.

Article 7 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ARMOR AMBULANCE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 24 novembre 2014

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Délégation territoriale du Morbihan
Professions de santé

Affaire suivie par : Mme GOURMELON
Mme BERNARD

ARRETE
portant agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires
SARL ARMOR AMBULANCE à PEAULE
Sous le 209

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 21 novembre 2013 donnant délégation de signature à monsieur Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL ARMOR AMBULANCE à PEAULE, sous le n° 209, modifié par l'arrêté du 22 juillet 2014 ;

VU le courrier en date du 17 novembre 2014, de monsieur Stéphane PANHALEUX, gérant de la SARL ARMOR AMBULANCE, nous informant du transfert de son activité des transports sanitaires au 13 rue du général de Gaulle à PEAULE, dans l'attente de la fin des travaux des locaux situés 15 rue du général de Gaulle à PEAULE ;

VU la visite de conformité des locaux de la SARL ARMOR AMBULANCE à PEAULE, en date du 14 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les installations sont provisoires dans l'attente de la fin des travaux des locaux situés 15 rue du général de Gaulle à PEAULE ;

CONSIDERANT que les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires SARL ARMOR AMBULANCE, sise 13 rue du général de Gaulle à PEAULE, est agréée provisoirement sous le numéro 209. La gérance est assurée par monsieur Stéphane PANHALEUX. Le nom commercial est Ambulances AZUR. Le siège social est situé 14 avenue de Bel Air à QUESTEMBERT.

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 6 février 2007 et l'arrêté du 22 juillet 2014 susvisés sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs concernant les tiers.

Article 7 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ARMOR AMBULANCE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 24 novembre 2014

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Arrêté préfectoral portant déclassement

d'une parcelle du domaine public routier de l'Etat

RN 165 (sens Brest-Nantes)

commune de PLOEREN

Le préfet du Morbihan,

Officier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;

Vu le code de la voirie routière et spécifiquement l'article R 123-2-1 relatif à la désignation de l'autorité administrative compétente en matière de déclassement d'une route ou d'une section de route ;

Considérant, d'une part que la parcelle sus-visée est intégrée dans le domaine public routier de l'Etat, d'autre part, que manifestement cette parcelle ne concourt pas à l'exécution du service public de la circulation routière et qu'elle n'est pas affectée à l'exécution de ce service public ;

ARRETE

Article 1 : La parcelle située sur la commune de Ploeren, dont un plan est annexé au présent arrêté est déclassée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 13 novembre 2014

Le préfet

Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE DES
FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-8732 du 4 mars 2014 relatif aux attributions de quotas laitiers en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2014/ 2015 pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n°2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n°2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu le décret N° 2012-258 du 22 février 2012 relatif au transfert de quotas laitiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 modifié du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé par la conférence de bassin laitier Grand Ouest suite à sa saisine écrite du 20 octobre 2014 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 intitulé « modalités d'attribution aux jeunes agriculteurs » de l'arrêté n° 2014-8732 du 4 mars 2014 est modifié comme suit :

Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point A de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011.

A- Attribution au jeune agriculteur lors de son installation

(a) - Peut être attributaire de quotas en provenance de la réserve nationale l'année de son installation le jeune agriculteur producteur de lait qui répond aux conditions suivantes :

- le jeune agriculteur s'installe entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015 (dates incluses) et son PDE est présenté et validé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de son département au plus tard le 31 décembre 2014. Le jeune agriculteur installé avant le 31 mars 2015 dont le Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) sera validé postérieurement au 31 décembre 2014 ne pourra plus être attributaire par la réserve de bassin ;

- la structure au sein de laquelle il s'installe dispose d'une référence livraison comprise entre 120 000 litres et les plafonds d'attribution déterminés en fonction du nombre d'actifs (décrits au (c) ci-dessous) ;

- il satisfait au respect des normes environnementales telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du 10 mars 2010 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale et s'engage, après attribution, à respecter les dites normes telles qu'elles sont modifiées par l'arrêté interministériel du 19/12/11 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

(b) – Dans la limite des plafonds mentionnés au (c), le jeune agriculteur répondant aux conditions du (a) peut bénéficier d'un volume maximum de 100 000 litres.

(c) – les plafonds d'attribution (référence livraison) mentionnés au (b) ci-dessus s'entendent pour des actifs (définis au (d)) à plein temps dans la limite de quatre :

- 1 actif : 300 000 litres ;

- 2 actifs : 550 000 litres ;

- 3 actifs : 750 000 litres ;

- 4 actifs : 900 000 litres.

En cas de travail à temps partiel, le plafond se calcule au prorata du temps travaillé. Par exemple pour 2,5 équivalents temps plein, le plafond est de 650 000 litres.

(d) – actifs pris en compte :

- chef d'exploitation ;

- conjoint participant aux travaux, conjoint collaborateur ;

- salarié en contrat à durée indéterminée (CDI).

Ces actifs sont comptabilisés au prorata du temps travaillé sur l'exploitation, ce temps se calcule en retirant d'un temps plein, le temps travaillé à l'extérieur.

Le salarié est comptabilisé s'il travaille au moins ¼ de temps sur l'exploitation. Il ne peut être retenu qu'un UTH salarié au maximum.

B- Attribution au jeune agriculteur installé au cours des campagnes 2011/2012, 2012/2013, 2013/2014 et 2014/2015 qui a été attributaire de références laitières supplémentaires issues de la réserve du bassin laitier Grand Ouest pour son installation. Ce jeune agriculteur pourra bénéficier, s'il en fait la demande, en fonction des disponibilités de la réserve, d'un volume de références laitières supplémentaires. Les modalités d'attribution de ce volume ainsi que l'ordre de priorité des demandes seront arrêtés par le préfet coordonnateur après avis de la conférence de bassin laitier.

Article 2 : L'article 5 intitulé «demandes d'attribution gratuite» de l'arrêté n° 2014-8732 du 4 mars 2014 est complété comme suit :

Les demandeurs de quotas visés à l'article 3- B adressent au plus tard le 21 novembre 2014 au préfet du siège de leur exploitation (DDT(M), une demande écrite établie sur le formulaire proposé par l'administration. Les demandes incomplètement remplies ou hors délai seront rejetées. Pour les agriculteurs installés sur la campagne 2014/2015 la demande déposée dans le cadre de leur installation vaut pour la demande d'attribution complémentaire.

Article 3 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 novembre 2014

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest,
Patrick STRZODA